RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3942/2022 **ATAS/1083/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 8 décembre 2022

3ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée _____, à MEYRIN, représentée par le Syndicat UNIA — recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE — intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision du 24 octobre 2022 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève, niant à Madame A_____ le droit à une allocation pour impotent ;

Vu le recours interjeté le 22 novembre 2022 contre cette décision ;

Vu le délai accordé à la recourante pour compléter et motiver son recours, sous peine d'irrecevabilité ;

Attendu que, par écriture du 7 décembre 2022, l'assurée a indiqué qu'elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Marie-Catherine SECHAUD	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le